

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES
VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

**GIRATOIRE RD2 / RD 1206
- CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DES
PARCELLES CADASTREES A
1095 ET A 121 SITUEES SUR
LA COMMUNE
D'ETREMBIERES POUR LE
COMPTE DE L'ATMB**

Séance du 25 avril 2017

Convocation du 18 avril 2017

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Monsieur Christian DUPESSEY

Secrétaire de séance : Madame Michelle AMOUDRUZ

Membres présents à la séance : Mmes AMOUDRUZ, JACQUIER,
MM. AEBISCHER, BLOUIN, BOCCARD, BOSLAND, BOSSON,
BOUCHER, BOUVARD, CHEMINAL, DUPESSEY, LAMBERT,
LETESSIER, MAIRE, SOULAT

N° B-2017-118

Dans le cadre de l'aménagement de deux giratoires en remplacement des intersections existantes A40/RD2 et RD2/RD1206 et d'une voie de shunt en direction d'Annemasse, au droit de la sortie d'autoroute n°14, l'ATMB sollicite Annemasse Agglo pour l'utilisation des parcelles cadastrées A 1095 et A 121 sur la commune d'Etrembières dont cette dernière est propriétaire.

Cette mise à disposition est consentie:

- Pour permettre la réalisation des travaux du giratoire,
- Pour permettre la création d'une voirie d'accès à l'ouvrage d'assainissement qui appartient à Annemasse Agglo,
- Pour permettre l'installation de la base vie du chantier de cette opération d'aménagement.

L'ATMB s'engage à réaliser les travaux d'accès à l'ouvrage d'assainissement ainsi que les travaux d'aménagement du giratoire dans les règles de l'art et à maintenir un accès en permanence au propriétaire. Elle prendra à sa charge tous dommages accidentels directs ou indirects découlant de la réalisation de ces travaux.

Cette mise à disposition à titre gratuit prendra effet à la date de signature des parties et s'éteindra à la fin des levées de réserves relatives aux travaux effectués.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la convention d'autorisation de travaux et d'implantation de la base vie sur les terrains appartenant à Annemasse Les Voirons Agglomération telle que décrite ci-dessus,

AUTORISE par la présente convention l'ATMB à réaliser la voie d'accès à l'ouvrage d'assainissement d'Annemasse Agglo,

AUTORISE le Président ou le 1^{er} Vice-Président en cas d'empêchement, à signer tous les documents relatifs à cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

Christian DUPESSEY

Affiché



"Acquitté en PREFECTURE le:" 28/04/2017

**Autorisation de travaux sur des terrains appartenant à
Annemasse Les Voirons Agglomération**

Entre

La communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,
Représentée par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY,
Habilité à cet effet par la décision en date du 25 avril 2017

Dénommée ci-après « le propriétaire »,

Et

La société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc « Autoroute et Tunnel du Mont Blanc », représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe REDOULEZ et désignée dans ce qui suit pour « ATMB »

Dénommé ci-après « l'occupant ATMB »,

Préambule

Ces travaux consistent à réaliser deux giratoires en remplacement des intersections existantes A40/RD2 et RD2/RD1206 et une voie de shunt en direction d'Annemasse, au droit de la sortie d'autoroute n°14, sens Bellegarde-sur-Valsérine → Chamonix.

La présente convention a pour but d'autoriser la réalisation des travaux et l'implantation de la base vie de ce chantier sur les parcelles cadastrées A 1095 et A 121 situées sur la commune d'Etrembières, propriétés d'Annemasse les Voirons Agglomération.

Vu pour être annexé à la délibération n°.....B... 2017-118

du bureau en date du 25 avril 2017

Annemasse, le 28 AVR. 2017

Le Président



Affiché le :

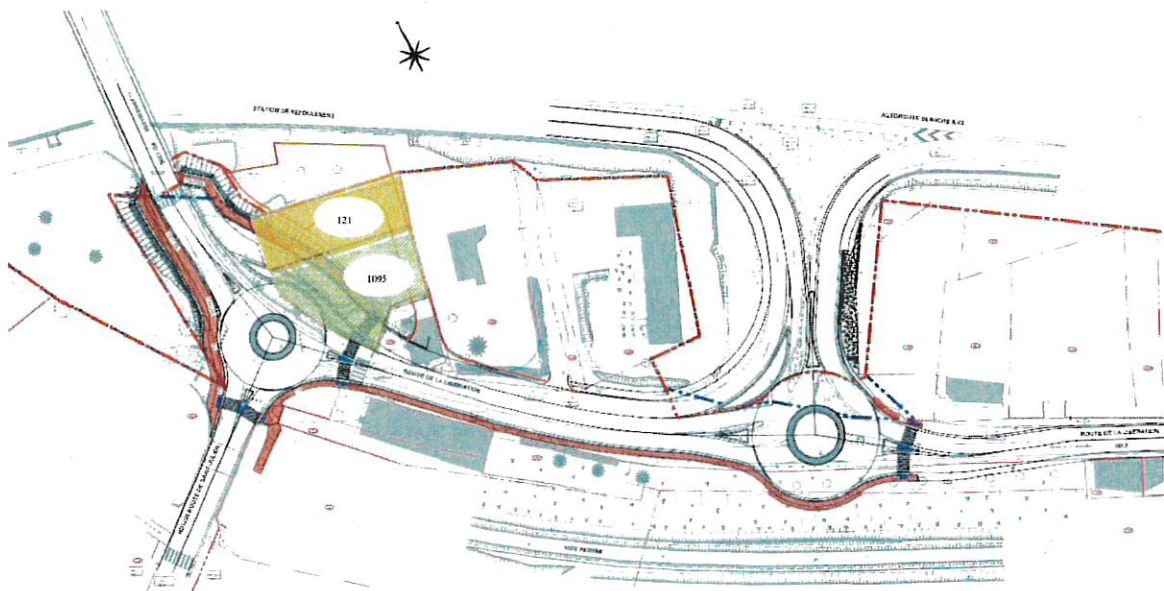
Page 1 sur 3

phr

Article 1^{er} : Désignation du bien

Le propriétaire déclare que le bien ci-après désigné, lui appartient :

- Parcelle cadastrée A n° 1095.
- Parcelle cadastrée A n° 121



Le propriétaire indique en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle impactée est actuellement non exploitée.

Article 2 : Obligations des parties

- **Obligations de l'ATMB. Elle s'engage :**
 - à réaliser les travaux selon les règles de l'art,
 - à maintenir un accès en permanence au propriétaire et aux usagers

- **Obligation du propriétaire**
 - Il autorise dès à présent, les entreprises mandatées par l'ATMB à pénétrer sur la propriété afin d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement prévu.

Article 3 : Responsabilités

L'ATMB prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par son installation.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de la situation de l'immeuble.

phr

Article 4 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de la situation de la parcelle.

Article 5 : Entrée en application

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2017. Elle est conclue jusqu'à deux mois après la réception des travaux.

Article 6 : Contentieux

Tous litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse,
Le

Elle comporte 3 pages.

Pour l'ATMB,
Le Directeur Général
1440, route de Cluses
74138 BONNEVILLE
CEDEX
Philippe REDOULEZ



Le propriétaire

